

N° G1418187

Décision attaquée : 28/03/2014 de la cour d'appel de Douai

Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes  
C/  
Monsieur Gérard Dubus

rapporteur : Nicole.Burkel

## RAPPORT

- jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille du 8 mars 2012
- arrêt de la cour d'appel de Douai du 28 mars 2014
- pourvoi formé par la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes le 27 mai 2014
- mémoire ampliatif déposé le 26 septembre 2014, signifié le jour même à M. Dubus et le 17 octobre 2014 à l'association diocésaine de Cambrai
- mémoire en défense de M. Dubus déposé le 26 novembre 2014 et signifié le jour même à la Cavimac

Demandes réciproques au titre de l'article 700 du code de procédure civile :  
Cavimac : condamnation de M. Dubus à 3000 euros  
M. Dubus : condamnation de la Cavimac à 3500 euros.

### **1 - Rappel des faits et de la procédure**

M. Dubus est entré au grand séminaire de Lille appelé centre de formation apostolique en 1971 et le 15 juin 1975 a prononcé ses voeux d'engagement. Il est entré ensuite au centre de formation sacerdotale qu'il a quitté le 30 juin 1979.

M. Dubus, souhaitant obtenir la validation des périodes du 15 juin 1975 au 30 juin 1979 pour la liquidation de ses droits à la retraite, après refus opposé par la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (Cavimac) et la commission de recours amiable de cette caisse, a saisi le 20 juin 2010 le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille, lequel par jugement contradictoire du 8 mars 2012, a :

- rejeté les exceptions de forme
- donné acte à l'association diocésaine de Cambrai de son intervention volontaire à titre accessoire
- dit que doivent être validés 16 trimestres supplémentaires du 15 juin 1975 au 30 juin 1979, dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de M. Dubus
- débouté M. Dubus de sa demande sur le minimum contributif
- condamné la Cavimac et l'association diocésaine de Cambrai à payer à M. Dubus la somme d'un euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La cour d'appel de Douai, statuant sur appel formé par la Cavimac, par arrêt contradictoire du 28 mars 2014, a :

- confirmé le jugement en ce qu'il a débouté M. Dubus de sa demande au titre du minimum contributif

- réformant le jugement en ses dispositions contraires et y ajoutant, dit que sous toutes réserves d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de M. Dubus, la période d'activité religieuse effectuée par ce dernier du 15 juin 1975 au 31 décembre 1978 pour le compte de l'association diocésaine de Cambrai devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite à la condition qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension et dit que celle effectuée du 1er janvier 1979 au 30 juin 1979 devra être prise en compte sous réserve que le minimum de cotisations ait été versé ou à tout le moins que leur précompte ait été effectué
- débouté les parties de leurs prétentions respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Cavimac a formé un pourvoi en cassation le 27 mai 2014 et a déposé un mémoire ampliatif le 26 septembre 2014 signifié le jour même à M. Dubus et le 17 octobre 2014 à l'association diocésaine de Cambrai.

M. Dubus a déposé un mémoire en défense le 26 novembre 2014 signifié le jour même à la Cavimac.

L'association diocésaine de Cambrai ne défend pas au pourvoi.

Le pourvoi paraît recevable et la procédure régulière.

## **2 - Analyse succincte des moyens**

La Cavimac fait grief à l'arrêt attaqué de juger que sous toutes réserves d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de M. Dubus, la période d'activité religieuse effectuée par ce dernier du 15 juin 1975 au 31 décembre 1978 pour le compte de l'association diocésaine de Cambrai devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite à la condition qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension et dit que celle effectuée du 1er janvier 1979 au 30 juin 1979 devra être prise en compte sous réserve que le minimum de cotisations ait été versé ou à tout le moins que leur précompte ait été effectué, alors selon le moyen, *qu'aux termes de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi du 21 décembre 2011, « sont prises en compte pour l'application de l'article L.351-14-1 dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1<sup>o</sup> du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes » ; qu'il résulte de ce texte que le législateur a entendu impérativement soumettre les périodes de formation accomplies au sein de collectivités religieuses aux dispositions de l'article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale, et repousser à la fin de la formation « l'obtention du statut » de*

*religieux régi par l'article L.382-15 du même code, peu important que pendant la formation, l'intéressé ait été intégré à ladite collectivité et y ait eu des activités analogues à celles des religieux déjà formés ; que la cour d'appel a constaté que pendant la période litigieuse, M. Dubus était « en formation au séminaire », qu'il partageait la vie des membres de la communauté religieuse « en vue d'exercer un ministère sacerdotal », ce dont il résultait qu'il était en formation au sens de l'article L.382- 29-1 précité ; qu'en jugeant qu'il devait pendant cette période être considéré comme membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1 devenu L. 382-15 de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application et l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale par refus d'application.*

### **3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

Application de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale issu de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011

### **4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

#### **4 - 1 Historique**

Comme le rappelle notre collègue Christian Cadiot, dans son rapport établi aux pourvois n°13-14.030 et 13-14.990, " la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les français avait pour objectif une généralisation des assurances sociales avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Étaient, notamment, concernés les ministres des cultes et les autres religieux dont la plupart ne bénéficiaient pas alors d'un régime de sécurité sociale obligatoire.

La loi n° 78-4, propre aux assurances sociales des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, adoptée le 2 janvier 1978, a prévu que les intéressés relevaient du régime général de sécurité sociale pour l'assurance maladie et maternité, moyennant certaines modalités dérogatoires.

S'agissant du régime d'assurance vieillesse, la loi a été complétée par le décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 dont l'article 42 prévoyait la prise en compte, sans conditions particulières de cotisations, pour l'ouverture du droit à pension et le calcul de cette pension, des périodes trimestrielles d'activité antérieures au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, l'équilibre financier des nouveaux régimes de prévoyance étant conforté par l'absorption des actifs des régimes de prévoyance associatifs antérieurs spécifiques au culte catholique romain dépourvus de caractère obligatoire dénommés Caisse d'allocation aux prêtres âgés (C.A.P.A.) et Entraide des missions et instituts (E.M.I.), la protection sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses étant gérée par deux organismes distincts, la Caisse mutuelle

d'assurance maladie des cultes (CA.M.A.C.) et la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CA.M.A.V.I.C.).

Concernant le clergé séculier, le dispositif privé en place jusqu'au 1er janvier 1979, était alimenté par une cotisation versée par les associations diocésaines (315 francs par prêtre en 1972). L'allocation servie en contrepartie aux retraités à partir de l'âge de 70 ans n'excédait pas 1 500 francs par mois en 1972, montant qualifié de "modeste" par les autorités ecclésiastiques elles-mêmes.

À l'occasion de la refonte du code de la sécurité sociale (décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985), les dispositions relatives aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses ont été insérées dans le chapitre 1er du titre II (régimes divers de non-salariés et assimilés) du livre VII (régimes divers – dispositions diverses).

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 a procédé à l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse au régime général à compter du 1er janvier 1999. La loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 a poursuivi les mesures d'alignement du régime maladie des cultes sur celui du régime général en ce qui concerne l'assiette et les taux de cotisations. Dans ce souci d'alignement, il a été créé un régime d'invalidité calqué sur celui du régime général financé par une cotisation fondue dans la cotisation maladie et non plus par un fonds particulier rattaché à la vieillesse.

La loi du 27 juillet 1999 a également mis fin, à compter du 1er janvier 2000, aux activités de la CAMAC et de la CAMAVIC qui sont désormais exercées par un organisme unique de sécurité sociale à compétence nationale, dénommé Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC).

L'article 75 de la loi no 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a :

- parachevé l'évolution engagée par la loi du 27 juillet 1999 en intégrant juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au sein du régime général ;
- prévu, dans un dessein d'amélioration de leurs droits qui demeuraient très faibles, l'affiliation à une institution de retraite complémentaire des ministres des cultes et membres des collectivités et congrégations religieuses qui perçoivent un revenu d'activité ;
- procédé au transfert dans le Livre III des dispositions du Livre VII, Titre II, relatives à l'organisation de la CAVIMAC et à l'assurance vieillesse de sorte que toutes les dispositions régissant le régime des cultes sont fixées au Livre III, Titre VIII du code de la sécurité sociale.

Les articles L. 721-15-1, L. 721-2, L. 721-8 relatifs à l'organisation de la CAVIMAC sont devenus respectivement les articles L. 382-16, L. 382-17 et L. 382-18 du code de la sécurité sociale, les articles L. 721-3, L. 721-5, L. 721-6, L. 721-7, L. 721-8 et L. 721-15 relatifs à l'assurance vieillesse, respectivement les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29 et L. 382-30 du code de la sécurité sociale tandis que le chapitre 1er du Titre II du Livre VII est abrogé.

Les articles L. 381-12 alinéa 1, L. 381-12, alinéas 2 à 6, L. 381-14, L. 381-15, L. 381-17, L. 381-18 et L. 381-18-1 sont devenus respectivement les articles L. 382-15, L. 382-21, L.382-19, L. 382-20, L. 382-22, L. 382-23 et L. 382-24 du code de la sécurité sociale et la section 4 du Titre VIII du Livre III est abrogée.

Au terme de ces modifications, la protection des ministres des cultes est désormais fixée, pour l'assurance vieillesse, par les articles L. 382-25, L. 382-26, L.382-27, L. 382-28, L. 382-29, L. 382-30 créés par la loi du 19 décembre 2005 tandis que les dispositions relatives à l'organisation de la CAVIMAC sont fixées aux articles L. 382-15, L. 382-16, L. 382-17, L.382-18, L. 382-19 et L. 382-20.

La CAVIMAC, dans une circulaire n° 17/2006 du 19 juillet 2006, a décidé, en excluant expressément cette mesure de tout caractère rétroactif, d'affilier au régime des cultes, à compter du 1er juillet 2006, les «novices et séminaristes», pour répondre au nouveau contexte socio-économique de notre époque car constatant l'entrée de plus en plus tardive des personnes dans la vie religieuse et l'allongement de la durée de cotisation pour percevoir une retraite à taux plein, les autorités du culte catholique ont décidé, par esprit de solidarité, d'avancer la date de l'affiliation au début de la période de noviciat ou de séminaire à compter du 1er juillet 2006 sachant que cette affiliation donne lieu pour les personnes considérées au versement de cotisations sont à la caisse au régime d'assurance contre le risque vieillesse ce qui n'était pas le cas auparavant.”.

Ce rappel historique est repris par M. Dubus dans son mémoire en défense.

#### 4 -2 Textes applicables

L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, institué par la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011, applicable aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en application de l'article 87 II de la loi, dispose que :

“ sont prises en compte pour la l'application de l'article L. 351-14-1 dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1<sup>o</sup> du même article, les périodes de formation accomplies au sein des congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes”.

Les articles L.351-14-1 et L.382-15 du code de la sécurité sociale, auquel renvoie l'article précédent, disposent :

- pour le premier :

“ Sont également prises en compte par le régime de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite de 12 trimestres d'assurance :

1/ les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes

d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ;

2/.....”.

- pour le second :

“ Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses , ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1.

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés”.

#### 4- 3 Débats au niveau parlementaire

Question publiée au JO le : 18/12/2012 page : 7433 Réponse publiée au JO le : 15/10/2013 page : 10772

Texte de la question M. Marcel Rogemont attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article 51 du PLFSS, devenu depuis l'article L. 382-29-1. Cet article voudrait faire racheter une période de droit à la retraite omise par la CAVIMAC alors que le Conseil d'État vient de déclarer illégale cette omission en frappant d'illégalité le règlement intérieur de cette caisse. Or, en 2012, les avocats de la Caisse des cultes (CAVIMAC) et des institutions religieuses (diocèses et congrégations) l'opposent systématiquement en justice pour deux raisons : contrecarrer les demandes de validation de ces périodes (8 à 12 trimestres) que les AMC ne peuvent obtenir que par 5 ans de voie judiciaire au cas par cas en passant par les TASS puis en appel, puis en Cour de cassation ; faire admettre par cet article que les cultes ont compétence pour dire qu'il s'agit d'un temps de formation (notion pourtant non retenue par la Cour de cassation car il s'agit de temps de probation), période assimilable à celle des étudiants, et ceci sans agrément de l'Etat. Ces institutions persistent à mettre en avant cet article en tout lieu alors qu'il est pourtant battu en brèche par nombre de jugements des TASS, nombre d'arrêts de cours d'appel et de cassation et une décision du Conseil d'Etat. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant à l'abrogation de cet article L. 382-29-1 du code de sécurité sociale.

Texte de la réponse L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, introduit par l'article 87 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, instaure une faculté de rachat des périodes de formation à la vie religieuse sur le modèle du rachat des années d'études pour les assurés du régime général tel qu'il a été institué par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Suite à des arrêts de Cour de cassation qui conduisaient en pratique à valider gratuitement, pour les droits à retraite, des périodes de séminaire ou de noviciat accomplies avant 1978 (date de création du régime), il s'agissait de replacer les assurés de la CAVIMAC dans une situation comparable à celle des assurés du régime général en matière de validation de leurs années de formation : d'une part au regard du principe de contributivité en vertu duquel

les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement des cotisations, d'autre part au regard de l'égalité de traitement entre assurés : alors que les assurés du régime général ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'étude qu'à titre onéreux, les assurés relevant de la CAVIMAC pourraient voir leurs périodes de formation validées gratuitement. La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur la portée de cet article par rapport à sa jurisprudence antérieure. En ce qui concerne les contentieux devant les TASS ou les cours d'appel, les juges font généralement une correcte application de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale et n'ouvrent droit à la validation des périodes litigieuses que dans le cadre du rachat. Par ailleurs, pour des motifs de forme et non de fond, le Conseil d'Etat, dans une décision du 16 novembre 2011, a considéré que le règlement intérieur de la CAVIMAC, en tant qu'il définit des périodes d'activité prises en compte pour l'affiliation, était entaché d'illégalité. Si la décision du 16 novembre 2011 a remis en cause la possibilité pour la caisse d'inscrire dans son règlement intérieur les règles relatives à la définition des périodes d'affiliation de ses assurés, elle n'a porté aucune appréciation sur le bien fondé des règles qui y sont définies et a rappelé qu'il appartenait à la caisse de prononcer les décisions individuelles d'affiliation dans le respect des lois. Les critères d'affiliation à la CAVIMAC ont été définis par référence aux règles d'organisation de chaque culte : la qualité cultuelle ou congréganiste ouvrant droit au régime des cultes est ainsi déterminée pour chaque culte conformément à son organisation interne. Cette doctrine était formalisée dans le règlement intérieur de la caisse. Elle rejoint la doctrine administrative et judiciaire qui, depuis la loi du 9 décembre 1905, a été amenée, pour l'application des règles visant les ministres des cultes et membres de collectivités religieuses, à tenir compte de l'organisation de chaque culte et des décisions des autorités religieuses qui s'y rapportent. Pour ces raisons, l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ne doit pas être abrogé.".

Un amendement n° 811 a été déposé le 17 octobre 2014 à l'Assemblée nationale aux fins d'abrogation de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, mais n'a pas été soutenu à l'occasion de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale avec comme exposé sommaire :

" La loi 78-4 du 2 janvier 1978 a institué au profit des ministres des cultes et des membres des congrégations et des collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties contre les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse.

La loi 97-1164 du 19 décembre 1997 a intégré financièrement le régime des cultes au régime général.

La loi 2005-1579 du 19 décembre 2005 a intégré juridiquement le régime des cultes dans le régime général et les dispositions concernant le régime des cultes ont été transférés du livre VII au livre III du code de la sécurité sociale.,

Le point de départ de l'obligation de l'assujettissement à la protection sociale et notamment à l'assurance vieillesse a été l'objet de nombreux litiges.

La Cavimac, par l'article 1.23 de son règlement intérieur de 1989 avait refusé la prise en compte des années de séminaire précédant la cérémonie religieuse de tonsure ou

de diaconat et les périodes de postulat et de noviciat précédant la cérémonie religieuse de première profession.

Le Conseil d'État a déclaré cette disposition illégale (décision 339582 du 16 novembre 2011. La Cour de cassation a rendu de nombreux arrêts précisant que les conditions d'assujettissement découlaient exclusivement de l'article L 721-1, devenu L 382-15, du code de la sécurité sociale, dont trois ont été publiés au bulletin : 22 octobre 2009, pourvoi 08-13.656 et 20 janvier 2012 pourvois 10-24.603 et 10-26.845.

Malgré cette jurisprudence favorable aux assurés, la Cavimac se refuse à en tirer toutes les conséquences : elle prononce l'affiliation des séminaristes et des novices dès leur admission depuis le 1er juillet 2006 mais refuse la prise en compte des périodes de séminaire, postulat ou noviciat antérieures au 1er juillet 2006 alors que le mode de vie des intéressés est identique. Ce qui pénalise lourdement les droits à retraite des assurés, spécialement des anciens ministres du culte et anciens membres des collectivités religieuses qui sont retournés à la vie civile après des années passées dans les institutions ou collectivités religieuses.

Cet amendement vise donc à rappeler l'obligation d'affiliation de tout membre d'un culte quelle que soit l'étape de son engagement religieux et à préciser les critères objectifs caractérisant cet engagement religieux.

L'article L. 382-29-1 introduit dans le code de la sécurité sociale, par la loi du 21 décembre 2011, assimilant les périodes probatoires, de noviciat ou de grand séminaire à des années d'études « rachetables » par les assurés, avait en réalité pour but de neutraliser la portée des arrêts rendus par la Cour de cassation et cherche à exclure les périodes initiales d'activité religieuse de la protection sociale.

Les éventuelles omissions de cotisations pour la période allant du 1er janvier 1979 au 1er juillet 2006 relèvent du refus de la Cavimac de prendre ces périodes en compte. Par ailleurs, les membres des collectivités religieuses ont un mode de vie en communauté. C'est la communauté qui prend en charge leurs cotisations personnelles (R 382-92). La régularisation des cotisations incombe donc aux collectivités religieuses et non pas aux intéressés.

Enfin cet article était présenté comme devant rapporter chaque année de 400 000 à 1 000 000 euros . Or, à notre connaissance il n'a été utilisé que par quelques jeunes religieux ayant un salaire élevé qui y ont trouvé une aubaine pour une réduction d'impôts.

Cet article soulève donc des questions de principe et de justice sociale, pour lesquelles la commission sociale du Sénat avait voté son abrogation lors des débats en novembre 2011.

Pour ces motifs nous demandons l'abrogation de l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale.”.

#### 4- 4 Discussion

Il n'est pas contesté que M. Dubus n'ayant pas fait liquider sa retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, date d'application de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, les dispositions de ce texte sont applicables à sa situation.

Préalablement, il convient de préciser que la Cavimac reconnaît dans son mémoire ampliatif que la critique formulée va à l'encontre de la position adoptée par la deuxième chambre civile le 28 mai 2014 (Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 mai 2014, pourvois n° 13-14.030 et 13-14.990 - FS-P-B).

La Cavimac développe dans son mémoire qu'il résulte de la combinaison des articles L.328-29-1 et L. 382-15 du code de la sécurité sociale que deux périodes distinctes existent : une période de formation à la vie religieuse régie par le premier texte et une période d'exercice statutaire de l'activité religieuse régie par le second texte et que la période de formation ne peut être prise en compte par le régime d'assurance vieillesse que moyennant rachat, à l'instar des périodes d'études de droit commun, peu important que la formation comprenne une participation active à la vie et aux activités de la congrégation ou collectivité au sein de laquelle elle s'accomplit.

La Cour de cassation a jugé successivement :

- le 10 novembre 1994 (Soc. Pourvoi n°92-18.597) que l'affiliation au régime d'assurance vieillesse et invalidité des cultes était obligatoire à compter "de l'entrée dans la vie religieuse" comprise comme le "prononcé des voeux"
- le 22 octobre 2009 (Civ. 2<sup>ème</sup>, pourvois n° 08-13.656 à 08-13.660) que les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres de cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale.
- le 20 janvier 2012 (Civ. 2<sup>ème</sup>, pourvois 10-24.603 et 10-24.615) qu'il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses et que c'est sans méconnaître les dispositions des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 ni les stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressé manifesté, notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, qu'une cour d'appel a pu déduire de ses constatations et énonciations que celui-ci devait être considéré, dès son entrée au grand séminaire, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période passée au grand séminaire devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension.
- le 28 mai 2014,(Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 mai 2014, pourvois n° 13-14.030 et 13-14.990) que pour distinguer entre l'application de l'article L. 382-15 ou de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, il incombe aux juridictions du fond de rechercher *in concreto* si les

périodes de postulat ou de noviciat sont accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut.

Dans le mémoire en défense déposé par M. Dubus, ce dernier, après avoir analysé les arrêts précédemment cités, considère que l'instauration par l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale d'une faculté de supplémentaire de rachat, au titre des périodes de formation, ne saurait permettre au juge de l'assujettissement "d'abdiquer ses pouvoirs" et que les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre premier du titre deuxième du livre VII du code de la sécurité sociale. Il en déduit que " le religieux en formation peut en conséquence être considéré comme membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale dès lors que son implication au sein de cette dernière est suffisante".

**5 - Orientation proposée : FR**

**Nombre de projet préparé : 1**